

Agglomération de Mont-Laurier

Recommandations concernant le
contenu des décrets de reconstitution,
d'agglomération et du décret modificatif

Pierre Moreau, mandataire

Le 29 juillet 2005

Table des matières

Préambule	3
Recommandations et commentaires concernant le décret de reconstitution de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	4
Recommandations et commentaires concernant le décret d'agglomération de Mont-Laurier	8
Recommandations et commentaires concernant le décret modificatif de la ville de Mont-Laurier	22

Préambule

Ce document contient nos commentaires et nos recommandations à l'égard des divers éléments qui doivent constituer le décret de reconstitution de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, le décret d'agglomération de Mont-Laurier et le décret modificatif de la ville de Mont-Laurier.

Ces interventions se basent sur l'application des lois 9, 75 et 111 et sur une vue d'ensemble de la situation qui prévaut sur le territoire concerné.

Elles tiennent compte de certains éléments particuliers qui caractérisent le secteur et qui peuvent parfois justifier un traitement spécifique adapté à la situation.

**Recommandations et commentaires
concernant le décret de reconstitution
de la municipalité de
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles**

1. **Le nom de la municipalité (art.124, 1^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Le nom de la municipalité reconstituée sera Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

2. **La description du territoire de la municipalité (art.124, 2^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Cette description sera rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3. **La loi applicable à la municipalité (art.124, 3^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

4. **Dispositions législatives particulières (art. 124, 1^{er} alinéa, 4^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Il n'existe aucune disposition législative spéciale applicable spécifiquement à l'ancienne municipalité et qui a été déclarée applicable à la municipalité actuelle par son acte constitutif.

5. **Lieu de la première séance du conseil (art. 124, 1^{er} alinéa, 5^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - La première séance du conseil de la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles se tiendra à l'adresse suivante :

871, chemin Diotte
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
J0W 1J0

6. **Premiers fonctionnaires et employés (art. 124, 1^{er} alinéa, 6^o et art. 125, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
- Ces articles ont été abrogés par les articles 159 et 160 de la loi 111 et, en conséquence, la liste des employés concernés n'a pas à faire partie du décret de reconstitution.
 - Mme Gisèle Lépine-Pilote a été nommée secrétaire-trésorière et directrice générale.
 - L'entente de transfert de salariés a été signée par les parties le 14 décembre 2004.
7. **Le nom de la MRC où se situe le municipalité (art. 124, 7^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
- La municipalité fera partie de la MRC d'Antoine-Labelle.
8. **Reconnaissance en vertu de 29.1 de la Charte de la langue française (art. 124, 8^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
- L'ancienne municipalité n'était pas visée par cette reconnaissance.
9. **Application de la Loi sur l'organisation territoriale (art. 126, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
- Aucune règle n'est à prévoir au décret à cet égard.
10. **Règle de succession aux droits et obligations (art. 127, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
- À partir du 1^{er} janvier 2006, la municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville actuelle de Mont-Laurier pour toutes les décisions de cette dernière prises avant le 1^{er} janvier 2006, qui concernent le territoire de la municipalité reconstituée et qui touchent des compétences de proximité.

- En conséquence, les résolutions, règlements et autres actes de la ville actuelle de Mont-Laurier visés au premier alinéa sont réputés être des résolutions, règlements et actes de la municipalité reconstituée.
- **Cas spécifique :** Suite à notre recommandation, le ministère n'a pas autorisé la ville de Mont-Laurier à vendre à un promoteur une partie de lot située sur le territoire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, afin que celui-ci y implante une descente de bateau.

Le promoteur a poursuivi la ville actuelle de Mont-Laurier (requête introductive d'instance No 560 17-000598-059) qui, à notre avis, doit absorber les coûts reliés à cette poursuite jusqu'au 31 décembre 2005.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2006, ces coûts doivent être à la charge exclusive des citoyens de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, la compétence en étant une de proximité, le territoire étant celui de la municipalité reconstituée et la décision de disposer de cette partie de lot appartenant dorénavant au conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

11. Délai relatif à l'application de la Loi sur l'équité salariale (art. 128, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Nous croyons qu'il y a lieu de reporter la date de conformité à la Loi sur l'équité salariale du 21 novembre 2005 au 21 novembre 2006. Nous croyons approprié de procéder à l'évaluation des emplois à l'intérieur de la nouvelle organisation reconstituée au 1^{er} janvier 2006 puisque les employés concernés oeuvreront désormais dans celle-ci plutôt que dans la ville actuelle.

12. Commentaires et remarques additionnelles

- Nous comprenons qu'il n'y aura aucune division en districts électoraux sur le territoire de la municipalité reconstituée (décret 1109-2004).
- La municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles doit réintégrer certaines ententes intermunicipales à caractère régional et succèdera aux droits

et obligations de l'actuelle ville de Mont Laurier à cet égard. Ces ententes sont les suivantes :

1. Entente intermunicipale entre la ville de Ferme-Neuve et diverses municipalités visant une participation financière à l'exploitation du Centre culturel et récréatif de Ferme-Neuve.
2. Entente relative à la délégation de compétence de la part de certaines municipalités et la ville de Mont-Laurier en matière de gestion des constats d'infraction en application des règlements municipaux ou en vertu du code de sécurité routière.
3. Entente intermunicipale entre la ville de Mont-Laurier et les autres municipalités de la MRC Antoine-Labelle visant une participation financière à l'exploitation de divers équipements.

L'ancienne municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles faisait partie de ces ententes au moment du regroupement en 2003.

**Recommandations et commentaires
concernant le décret d'agglomération
de Mont-Laurier**

1. **Nature du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 1^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Conseil ordinaire élargi.

2. **Nombre de membres du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 2^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Huit (8) membres.

3. **Postes particuliers du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 3^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Président;
 - Vice-président.

4. a) **Titulaires des postes du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 4^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Le maire et les conseillers de la municipalité centrale (Mont-Laurier);
 - Le maire de la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

b) **Titulaires des postes de président et vice-président (art. 136, 1^{er} alinéa, 4^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**

 - Président : d'office, le maire de la municipalité centrale;
 - Vice-président : le maire-suppléant de la municipalité centrale.

5. **Les fonctions des titulaires des postes de président et de vice-président (art. 136, alinéa 5^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Ces fonctions sont équivalentes au poste de maire et de maire-suppléant respectivement.

6. **Cas du remplacement provisoire du titulaire d'un poste au conseil d'agglomération et la façon de déterminer le remplaçant (art. 136, 1^{er} alinéa, 6^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Le remplaçant du maire de la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles doit être nommé par résolution du conseil de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
 - Le remplaçant du président absent est le vice-président.

7. **L'attribution des voix à chaque membre du conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 7^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Le calcul du nombre de voix attribuées à chaque membre du conseil sera effectué conformément à des règles spécifiques relativement aux populations de l'une et l'autre des municipalités concernées, et au nombre de représentants de la ville centrale et de la municipalité reconstituée qui dans le cas présent a un représentant, soit le minimum requis par la loi selon l'article 110 de la Loi 9.
 - Les modalités de calcul feront l'objet de règles uniformes édictées par le ministère.

8. **La prise de décision par le conseil d'agglomération (art. 136, 1^{er} alinéa, 8^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**
 - Le processus de prise de décision de ce conseil doit s'effectuer selon des modalités identiques à la prise de décision du conseil ordinaire.

9. Le fonctionnement de ce conseil (art. 136, 1^{er} alinéa, 9^o, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Étant donné que le conseil d'agglomération est un conseil élargi de la municipalité centrale, les mêmes règles que celles qui régissent le conseil ordinaire doivent s'appliquer.

10. Décret d'agglomération et comité exécutif (article 137, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Il n'y a pas de comité exécutif dans la municipalité centrale.

11. Constitution de commissions d'agglomération par le conseil d'agglomération (art. 138, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Les règles relatives à la constitution de commissions d'agglomération doivent s'inspirer des pouvoirs accordés aux municipalités en cette matière par la Loi sur les cités et villes.
- Ces règles devraient être les mêmes pour tous les cas de démembrements sous la responsabilité d'un mandataire.

12. Les conditions de travail des membres du conseil de toute municipalité liée (art. 139, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- L'ensemble des conditions de travail des élus seront régies par des règles uniformes du ministère inscrites au décret.

13. Dispositions de la Charte de la municipalité actuelle (art. 132 et 140, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Une disposition concernant exclusivement le territoire de la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles existe : il s'agit de l'article 46 du décret 1492-2002 du 18 décembre 2002. Cet article spécifie que la ville de Mont Laurier doit maintenir un point de service dans le secteur de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles pour une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du décret 1492-2002.

- Cette disposition ne constitue pas une compétence d'agglomération. Elle ne doit pas être reconduite dans le décret d'agglomération et doit être supprimée par le décret modificatif.

14. Réseau artériel des voies de circulation (art. 22 et 142, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Les routes 117 et 309 entretenues à même les fonds du ministère des Transports constituent les artères principales de l'agglomération. Ces artères mènent au cœur de la ville et permettent l'accès aux principales institutions ayant un caractère régional tels l'hôpital, les établissements d'enseignement, etc. Le navettage entre Mont-Laurier et Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles s'effectue principalement via la route 309.
- En conséquence, nous recommandons qu'il n'y ait aucune voie de circulation reconnue comme « réseau artériel ».

15. Conduites d'aqueduc et d'égout principales (art. 25 à 28 et 143, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont de nature locale et doivent être traités à titre de compétences de proximité. Il n'existait à cet égard aucune entente entre les anciennes municipalités immédiatement avant la constitution de la ville.

16. Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (art. 39 à 44 et 144, P.L. 75 (2004, chapitre 29))

- Dans le contexte de l'article 105 de la loi 9 et des articles 39 à 44 de la loi 75, nous croyons qu'il y a lieu de maintenir la liste de l'annexe (article 105) de la loi 9 au décret d'agglomération pour les raisons suivantes :
 - Cette liste a été analysée par le ministère et a été intégrée à la loi 9 en connaissance de cause;
 - La loi 9 était connue lors du référendum de juin 2004.

- La loi 75 permet cependant au conseil d'agglomération de modifier cette liste.
- En conséquence, nous croyons qu'il convient que toute modification à cette liste qui était connue lors du vote favorable à la reconstitution de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ne se fasse que par le Conseil d'agglomération en vertu de l'article 39 de la loi 75, le cas échéant.
- Les règles prévues à l'article 42 de la Loi 75 doivent s'appliquer à l'égard de ces équipements.

17. Le partage des actifs

17.1 Immeubles attribués à la municipalité centrale

- Aucune voie de circulation des municipalités liées ne fait partie d'un réseau artériel d'agglomération
- Les conduites du réseau d'aqueduc et d'égout du territoire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sont toutes de proximité et appartiennent à la municipalité reconstituée.
- Les bâtiments, terrains et autres infrastructures qui appartiennent à la municipalité centrale sont ceux dont la propriété n'est pas transférée à la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

17.2 Immeubles attribués à la municipalité reconstituée

- La municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles est propriétaire de toutes les voies de circulation à caractère municipal sur son territoire.
- La liste des bâtiments, terrains et autres infrastructures est annexée au présent document. (Annexe 1)
- Toute aliénation d'immeuble avant la réorganisation exige l'autorisation du ministre : il n'y a eu aucune aliénation.

Au niveau des autres actifs ayant pu être aliénés, nous n'avons constaté aucune transaction à ce jour.

17.3 Situations particulières

- Il n'existe aucun bien extraterritorial, ni aucun immeuble mixte.

17.4 Autres immobilisations et améliorations locatives

- Mobilier, appareillage, outillage, etc. :

Ces équipements sont rattachés aux bâtisses transférées.

- Matériel roulant :

La liste du matériel roulant apparaît à l'annexe 1 du présent document.

17.5 Autres biens

- Les archives sont actuellement dans l'immeuble qui deviendra le nouvel hôtel de ville de la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.
- Les archives doivent devenir la propriété de la municipalité reconstituée.
- Il n'y a aucune utilisation d'infrastructures technologiques à partager.

18. Le partage de la dette

L'objectif est ici de répartir les dettes entre la municipalité reconstituée et la municipalité centrale.

Les dettes sont issues de deux sources : celles qui ont été contractées par des anciennes municipalités avant le regroupement et celles qui ont été contractées par la nouvelle Ville de Mont-Laurier entre la date du regroupement et la date de la réorganisation.

18.1 Les dettes à attribuer à la municipalité centrale

Elles se divisent en deux catégories :

18.1.1 Les dettes qui relèvent de la compétence de l'agglomération;

18.1.2 Les dettes qui relèvent du conseil ordinaire.

18.1.1 Les dettes qui relèvent de la compétence de l'agglomération

Les dettes qui font partie de cette catégorie sont décrites dans les énoncés suivants issus de la directive ministérielle :

- **Énoncé 1.2.1.1 : « Les dettes contractées par les anciennes municipalités et qui, au moment du regroupement, ont été mises en commun à l'ensemble des contribuables du territoire de la ville actuelle ou d'une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale »**
 - L'article 32 du décret 1492-2002 du 18 décembre 2002 qui consacrait le regroupement mettait en commun les règlements suivants : 792, 803, 830, 831, 1015, 1016, 1027, 1052, 1063, 1078, 1087, 1090, 1103 et 1123.
 - Au 31 décembre 2005, les dettes contractées en vertu des règlements 792, 1027 et 1063 auront été remboursées en entier. Nous n'avons donc plus à nous en préoccuper.
 - Les dettes contractées en vertu des règlements 803, 1090 et 1123 (Tableau 1) sont des dettes de la municipalité centrale qui relèvent de la compétence de l'agglomération.
 - Cependant, les dettes contractées en vertu des règlements restants, soit 830, 831, 1015, 1016, 1052, 1078, 1087 et 1103 font, à notre avis, partie d'une autre catégorie soit celles qui relèvent de la compétence du conseil ordinaire pour des raisons que nous exposerons lorsque nous traiterons de cette compétence.

- **Énoncé 1.2.1.2 : « Les dettes contractées par la ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation lorsque les dettes portent sur des biens, services ou activités reliées à une compétence d'agglomération. »**
 - Les dettes contractées en vertu du règlement 53 sont des dettes de la municipalité centrale qui relèvent de la compétence d'agglomération (Tableau 2).

- **Énoncé 1.2.1.3 : « Les dettes contractées par la ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation et portant sur des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif apparaissant dans la liste rattachée au décret d'agglomération, lorsque les règlements d'emprunt concernés prévoient que ces dettes sont à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville actuelle ou d'une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ».**
 - Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

- **Énoncé 1.2.1.4 : « Les dettes héritées d'un organisme supramunicipal dissous dont le territoire correspondait à celui de la ville actuelle ou à une partie de son territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ».**
 - Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

- **Énoncé 1.2.1.5 : « Les dettes contractées par la ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation et portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence dite de proximité :**
 - lorsque ces dettes sont à la charge de l'ensemble des contribuables de la ville actuelle et;
 - qu'il est impossible de répartir le bénéfice net tiré de ces biens, services ou activités selon le territoire des municipalités liées ».
 - Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

18.1.2 Les dettes qui relèvent de la compétence du conseil ordinaire

Les dettes qui font partie de cette catégorie sont décrites dans les énoncés suivants :

- **Énoncé 1.2.2.1: « Les dettes contractées par les anciennes municipalités avant le regroupement et qui n'ont pas été mises en commun au moment du regroupement lorsqu'il s'agit d'anciennes municipalités dont le territoire demeure inclus dans celui de la ville résiduelle après la réorganisation ».**
 - En conséquence, les anciennes dettes respectives de l'ancienne ville de Mont-Laurier et de l'ancienne municipalité de Des Ruisseaux qui n'ont pas été mises en commun pour ces deux municipalités au décret 1492-2002 font partie de cette catégorie.
 - En pratique, toutes les dettes issues du financement de tels règlements d'emprunt dont les numéros n'apparaissent pas au décret 1492-2002 font partie de cette catégorie.
 - Les règles de financement applicables avant la réorganisation continuent de s'appliquer à ces dettes

- **Énoncé 1.2.2.2: « Les dettes contractées par d'anciennes municipalités dont le territoire est compris dans celui de la ville résiduelle et qui ont été mises en commun entre leurs contribuables au moment du regroupement,**

incluant les cas où cette mise en commun visait à maintenir l'effet d'ententes antérieures au regroupement ».

- Les règlements mentionnés aux articles 33 et 34 du décret 1492-2002 entrent dans cette catégorie sous réserve du règlement 1051 dont la dette a été remboursée au complet.
 - Les règles de financement prévues à l'article 33 continuent de s'appliquer aux règlements 1065 et 1122 et celles prévues à l'article 34 continuent de s'appliquer au règlement 1113 (Tableau 3)
- **Énoncé 1.2.2.3 : « Les dettes contractées par la ville actuelle entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, et portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence de proximité, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que retire de ceux-ci le territoire de la ville résiduelle ou une partie de ce territoire ».**
- Les règlements nos 18, 26, 40, 47, 48, 49, 50, 52, 56, 73, 74, 76 et 78 font partie de cette catégorie (Tableau 4)
 - Les dettes reliées à ces règlements sont attribuées à la municipalité centrale et relèveront de la compétence du conseil ordinaire.
 - Ces dettes seront financées par une taxe imposée annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité résiduelle (Ville de Mont-Laurier).
 - Les règlements nos 23, 27 et 29 ainsi que 71, 75, 79 et 83 font aussi partie de cette même catégorie (municipalité centrale, compétence du conseil ordinaire) (Tableau 5).
 - Ces dettes seront financées par une tarification, une compensation ou une taxe imposée annuellement sur les immeubles imposables de certains secteurs de la municipalité résiduelle (Ville de Mont-Laurier).
 - Le règlement no 25 qu'on retrouve aussi dans cette catégorie sera financé cependant à 60% par une taxe imposée annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables de la de la municipalité

résiduelle (Ville de Mont-Laurier) et à 40% par une taxe imposée annuellement sur les immeubles imposables de certains secteurs (Tableau 5).

- Le règlement no 80 (Tableau 6) fait partie de la catégorie 1.2.2.3. Cependant, une partie des coûts est imputable à la municipalité centrale et l'autre partie à l'agglomération . Les modalités de répartition apparaissent au Tableau 6.

18.2 Cas particuliers : aucun énoncé prévu à la directive ministérielle

Les dettes contractées en vertu des règlements mis en commun à l'article 32 du décret 1492-2002 soit les règlements 830, 831, 1015, 1016, 1052, 1078, 1087 et 1103 doivent à notre avis relever de la compétence du conseil ordinaire pour les raisons suivantes :

- Règlements 1016, 1078 et 1087 (Tableau 7)

Les dettes sont reliées à l'achat d'équipements et de matériel roulant qui seront conservés par la ville de Mont-Laurier pour son seul usage et pour exécuter des travaux de proximité qui relèvent de la municipalité résiduelle.

En conséquence, la ville de Mont-Laurier doit défrayer les coûts de la dette à partir de 2006.

- Règlement 1103 (Tableau 7)

Ces dettes sont reliées à la construction d'une descente de bateau et à l'aménagement du terrain adjacent à la rivière du Lièvre et constituent à notre avis un investissement de proximité.

- Règlements 830, 831, 1015 et 1052 (Tableau 8)

Les dettes reliées à ces règlements ont été contractées pour l'entretien de bâtisses et d'équipements qui ont fait l'objet d'une entente inter municipale entre Mont-Laurier et 21 municipalités de la MRC, incluant l'ancienne municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles. Cette entente permettait d'établir un partage des coûts relatifs à l'exploitation d'équipements et de services que sont :

- Le Centre sportif Jean-Jacques-Lesage;
- La piscine municipale de Mont-Laurier;
- Munispec;
- Le Centre d'exposition de Mont-Laurier;
- Le kiosque d'information touristique;
- L'aéroport régional de Mont-Laurier.

Les règlements 830, 831, 1015 et 1052 du tableau 8 concernent des travaux exécutés sur des équipements reliés à des compétences de proximité et doivent à notre avis être traités comme des dettes de la municipalité centrale et relever du conseil ordinaire.

Nous sommes conscients que le kiosque d'information touristique et l'aéroport régional de Mont-Laurier sont des compétences d'agglomération. Cependant, ces équipements font partie de la même entente (signée par toutes les municipalités de la MRC qui contribuent à leur financement) que les quatre équipements reliés à des compétences de proximité mentionnés ci-dessus.

Cette entente réalisée suite aux recommandations de la Commission municipale et du Ministère des Affaires municipales confère à notre avis un caractère unique à ces équipements qui ont été reconnus par le ministère comme des équipements à caractère supralocal.

Étant donné l'existence de cette entente, une des rares de ce type au Québec, les dettes reliées aux équipements concernés, bien qu'ils soient reconnus d'agglomération par la loi, devraient être traités via l'entente en cours comme relevant de la compétence du conseil ordinaire tant que cette entente existe.

- La municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles devra être réintégrée à l'entente aux mêmes conditions qui prévalaient avant le regroupement et sera facturée par la ville de Mont-Laurier en vertu de l'entente comme toutes les autres municipalités de la MRC qui en font partie..
- Règlement 793 (article 35 du décret 1492-2002 du 18 décembre 2002)
Le même traitement que pour les règlements 830, 831, 1015 et 1052

devrait s'appliquer à la part du 45% du règlement qui avait été mis en commun à l'article 35 du décret. (Tableau 8)

- Le règlement no 46 est relié à des dettes contractées pour des travaux de pavage à l'aéroport (Tableau 9)

Ces dettes doivent être considérées de la compétence du conseil ordinaire tant que l'entente intermunicipale mentionnée ci-dessus existe.

18.3 Les dettes à attribuer à la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

- *La Directive ministérielle à l'intention des comités de transition et des mandataires en matière de partage de l'actif et du passif* nous informe des types de dettes qui font partie de cette catégorie.
- **À 1.3.1, il mentionne les dettes contractées par une ancienne municipalité avant le regroupement, et dont le remboursement est, avant la réorganisation, financé par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité ou d'une partie de celui-ci. [...]**
 - Aucune dette ne correspond à cet énoncé.
- **À 1.3.2, il mentionne les dettes contractées par la ville actuelle, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, et qui portent sur des biens, services ou activités rattachés à des compétence de proximité et bénéficiant à la municipalité reconstituée ou à un secteur de celle-ci [...]**
 - Les dettes contractées en vertu du règlement 81 (Tableau 10) sont des dettes de la municipalité reconstituée et relèvent de la compétence de proximité.
- **À 1.3.3, il mentionne les dettes communes à un groupe d'anciennes municipalités qui font toutes l'objet d'une reconstitution, peu importe qui l'a contractée [...].**

Aucune dette ne correspond à cet énoncé.

19. Le partage des surplus ou déficits hérités des anciennes municipalités (art 145, loi 9)

- Tout solde, existant lors de l'entrée en vigueur du décret d'agglomération (1^{er} janvier 2006), du déficit ou du surplus hérité d'une ancienne municipalité au moment du regroupement doit continuer d'incomber ou de bénéficier à cette municipalité.
- Tout solde, existant lors de l'entrée en vigueur du décret d'agglomération (1^{er} janvier 2006), du déficit ou du surplus réalisé par la ville depuis la date du regroupement devient celui de la municipalité centrale. Ce déficit ou ce surplus est respectivement comblé ou utilisé dans l'exercice des compétences d'agglomération. Cependant, nous croyons qu'il y a lieu d'ajouter : « sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles » afin de permettre aux municipalités concernées de partager les surplus ou les déficits.
- La municipalité centrale devra rembourser à la municipalité reconstituée la part des revenus de taxes qu'elle a prélevées sur le territoire de la municipalité reconstituée pour financer les dépenses de l'élection 2005.

20. Le partage du fonds de roulement (art. 147, loi 9)

- Le fonds de roulement de la ville actuelle est de 500 000 \$:
 - 464 500 \$ (92,9%) proviennent de Mont-Laurier;
 - 35 500 \$ (7,1 %) proviennent de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.
- Les dépenses d'agglomération devraient constituer environ le quart de l'ensemble des dépenses des municipalités liées.
- Le décret doit donc prévoir un mécanisme permettant aux municipalités liées de s'entendre pour partager le fonds de roulement entre elles et l'agglomération afin de tenir compte des obligations futures des parties.

21. Le partage des autres réserves financières et fonds réservés

- Les fonds réservés sont les suivants :
 - Réserve parcs et terrains de jeux qui appartiennent à la ville de Mont-Laurier, secteur Des Ruisseaux;
 - Fonds pour l'assainissement des eaux (SQAE);

Ces fonds réservés sont reliés à des compétences de proximité et doivent être conservés par la municipalité centrale pour les fins de proximité.

Recommandations et commentaires concernant le décret modificatif de la ville de Mont-Laurier

- Le décret modificatif modifiera le décret 1492-2002 du 18 décembre 2002. Ce décret constituait la ville de Mont-Laurier issue du regroupement des municipalités de Des Ruisseaux, de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de l'ancienne ville de Mont-Laurier.

- Nos commentaires et recommandations sont les suivantes :

1. **Le territoire de la municipalité résiduaire (art. 130, P. L. 75(2004, chapitre 29))**

Cette description sera rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et remplacera l'article 2 du décret 1492-2002.

2. **Suppression d'une disposition visant spécifiquement et exclusivement le territoire d'une municipalité reconstituée (art. 132, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**

L'article 46 du décret 1492-2002 doit être supprimé conformément à l'article 132 de la loi 75.

3. **Délai relatif à l'application de la Loi sur l'équité salariale (art. 133, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**

Nous croyons qu'il y a lieu de reporter la date de conformité à la Loi sur l'équité salariale du 21 novembre 2005 au 21 novembre 2006. Nous croyons approprié de procéder à l'évaluation des emplois à l'intérieur de la nouvelle organisation reconstituée au 1^{er} janvier 2006 puisque les employés concernés oeuvreront désormais dans celle-ci plutôt que dans la ville actuelle.

4. **Le décret modificatif peut rendre expresse toute modification implicite apportée à la charte par une disposition de la présente loi (art. 134, P.L. 75 (2004, chapitre 29))**

Les rédacteurs du décret jugeront de l'opportunité d'utiliser ou non cet article, le cas échéant.

5. **Autres éléments du décret 1492-2002 du 18 décembre 2002**

- **Les articles 1, 3 et 4**

Ces articles réfèrent respectivement au nom de la municipalité « Ville de Mont-Laurier », au fait qu'elle est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) et qu'elle fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle.

La situation demeure la même à ces égards.

- **Les articles 5 à 25 inclusivement**

Ces articles réfèrent au conseil provisoire de 2003, à l'élection générale de 2003, à la fin du mandat de certains élus étant donné le regroupement de 2003, à la nomination des principaux officiers de la ville (2003), au budget du premier exercice financier de la ville regroupée de Mont-Laurier.

Ces articles ont été appliqués intégralement dans le contexte du temps mais sont devenus inapplicables dans le contexte actuel.

- **Les articles 26 et 27**

Ces articles réfèrent à l'utilisation des surplus des anciennes municipalités d'avant le regroupement ou à la manière de pourvoir à leur déficit respectif, le cas échéant.

Les surplus et déficits seront traités dans les décrets d'agglomération tel que prévu à l'article 145 du projet de loi 75 (2004, chapitre 29). Les articles qui en traiteront viendront redéfinir la façon de disposer des surplus et de pourvoir aux déficits lors de l'entrée en vigueur des décrets d'agglomération.

- **Les articles 28 à 36 inclusivement**

Ces articles traitent du fonds de roulement et de la dette.

Là encore, le décret d'agglomération actualisera le traitement à accorder à ces éléments, rendant désuets les articles 28 à 36.

- **Les articles 37 à 41 inclusivement**

Ces articles traitent de radiation de comptes, d'aide financière 2002, des rôles d'évaluation foncière et des modalités d'application en 2003.

Là encore, ces articles ont été appliqués à la lettre au moment où ils devaient l'être. Les conséquences de leur application se poursuivent et vont continuer de le faire sous réserve des articles des lois 9, 75 et 111 en ce qui concerne les rôles d'évaluation foncière.

- **Les articles 41 à 43**

Les articles 41 et 42 concernent le plafond de 5% des taxes foncières annuelles dans un contexte de fusion ainsi que l'écart entre le taux particulier des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de 244.38 de la loi sur la fiscalité municipale.

Ces articles doivent continuer à s'appliquer en ce qui concerne la municipalité de Des Ruisseaux et ce jusqu'en 2007 inclusivement.

L'article 43 concerne le fait que toute dette ou tout gain qui pourrait survenir lors d'une poursuite judiciaire par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de celle-ci.

Cet article est toujours approprié et doit continuer à s'appliquer.

- **L'article 44**

Cet article concerne le délai de quatre (4) ans accordé à la ville regroupée de Mont-Laurier à partir de l'entrée en vigueur du décret 1492-2002 pour uniformiser les règlements de zonage et de lotissements dont elle a hérité lors du regroupement. L'échéance est donc fixée ici au 7 janvier 2007.

Nous proposons de reporter cette échéance au 31 décembre 2008 étant donné les circonstances, et évidemment d'inscrire cette nouvelle échéance au décret modificatif.

- **L'article 45**

Cet article constitue l'Office municipal d'habitation de la ville de Mont-Laurier.

L'article 45 du décret qui a créé l'Office municipal d'habitation et en a défini les pouvoirs doit continuer de s'appliquer, sous réserve de l'article 19 10^o et de l'article 29 du projet de loi 75 (2004, chapitre 29).

6. Autres commentaires

Nous comprenons qu'il n'y aura aucune division en districts électoraux à la ville de Mont-Laurier conformément à l'application du décret 1109-2004.

1) Liste des bâtiments, terrains et autres infrastructures transférés à la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, cadastre du Canton de Boutillier

MATRICULE	VOIE PUBLIQUE	TERRAIN	BATISSE	EVA- TOT	SITUATION	GRANDEUR	REMARQUES
7940-89-1291	CHEMIN DU VILLAGE	4600		4600	P15-A-8 R05	3 557,0MC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ
8241-44-1060	CHEMIN DE KIAMIKA	2200		2200	P13 R03	2,0AC	SITE DE BRULAGE-terrain sous bail avec MRCAL
7942-75-7291	CHEMIN DE LA PRESQU'ILE	19600		19600	P8 R05	35000PC	PLAGE MUNICIPALE
7940-08-5090	CHEMIN DU VILLAGE	22400		22400	P14B-5 R05	49,610AC	LOT BOISÉ- PROJET DOMICILIAIRE RÉSIDENTIEL
7940-27-9920	CHEMIN DU VILLAGE	4200		4200	P16D R05	59000,PC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ-CONDUITE D'AQUEDUC
7940-29-9386	RUE DUBE	7200		7200	P14B-12 R05,	2855,470MC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ-SERVITUDE CHAMPS D'ÉPURATION
7940-38-7573	CHEMIN DU VILLAGE	2200		2200	P15E R05	15157PC	QUAI DU VILLAGE-PASSAGE POUR BARRAGE
7940-49-1816	RUE CHARETTE	5200		5200	P15A R05	41075PC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ - BORD DU LAC
7940-69-8330	CHEMIN DU VILLAGE	8000	15800	23800	P15A R05	9,520AC	STATION DE CHLORINATION
7940-89-9499	CHEMIN DU VILLAGE	5200		5200	P15A R05	54540PC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ-CONDUITE D'AQUEDUC
7941-40-5111	RUE CHARETTE	4500		4500	P15A R05	26842PC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ-PUITS ARTÉSIEN
8041-40-0722	CHEMIN DU VILLAGE	4500		4500	P15A R05	3060,5MC	TERRAIN NON AMÉNAGÉ
8040-07-1050	CHEMIN DIOTTE	40100		40100	P15A R05	122,120AC	LOT BOISÉ-COUPÉ JARDINAGE EFFECTUÉE 1999-2000
7940-38-2481	RUE DUBE	3800		3800	P15K R05	18000PC	MONUMENT PILOTE
8743-12-3090	CHEMIN DE KIAMIKA	1600		1600	P3 ILE03	5649PC	PONTS COUVERTS-SITE PATRIMONIAL
8041-42-3123	CHEMIN DE LA PRESQU'ILE	19400	6100	25500	P14A R05	1689,600MC	QUAI PUBLIC- DESCENTE À BATEAUX
8040-95-9070	ROUTE 309	12300	32200	44500	16-1 R04	7,960AC	TERRAIN DE BALLE
7940-56-2706	871 CHEMIN DIOTTE	12100	262000	274100	16-E-1 R05	2,794HA	BUREAU MUNICIPAL- CENTRE COMMUNAUTAIRE- PATINOIRE
7940-27-8376			47000	47000			BARRAGE SUR LE RUISSEAU DU LAC DES ÎLES

2) Liste des véhicules et matériel roulant transférés à la municipalité reconstituée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

NO	DESCRIPTION	DATE D'ACQUISITION	IMMATRICULATION	NUMÉRO DE SÉRIE
TP-016	Camion Ford F150 (2000)	31-déc-01	FT86212	1FTPF18LXYKB25380

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 1

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
803	Travaux d'infrastructures - Parc Industriel	Mont-Laurier	2007	62 900 \$	62 000 \$	100% agglomération	1.2.1.1	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de l'agglomération.
1090	Acquisition d'immeubles à des fins industriels	Mont-Laurier	2010	208 100 \$	36 600 \$	100% agglomération	1.2.1.1	
1123	Mise en valeur du Boisé des Rapides et aménagement de sentiers entre les rues du Pont et Bellerive	Mont-Laurier	2014	55 100 \$	5 100 \$	100% agglomération	1.2.1.1	
	Partie rénovation urbaine (subventionnée)	Mont-Laurier	2014	55 100 \$	5 100 \$	100% agglomération	1.2.1.1	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 2

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
53	Acquisition, transport et préparation d'un véhicule incendie	La Ville regroupée de Mont-Laurier	2014	252 900 \$	23 400 \$	100% agglomération	1.2.1.2	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de l'agglomération.

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 3

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
1065	Construction d'un entropôt de chlore	Mont-Laurier	2010	21 100 \$	3 700 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.2	<p><u>Règlement 1065 et 1122</u> : Les échéances annuelles seront financées par une taxe imposée sur tous les immeubles <u>desservis par le réseau d'aqueduc</u> sur le territoire de la municipalité résiduelle.</p> <p><u>Règlement 1113</u>: Les échéances annuelles seront financées par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité résiduelle.</p>
1122	Acquisition du lot 740 du cadastre officiel de Mont-Laurier	Mont-Laurier	2009	28 600 \$	6 700 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.2	
1113	Travaux de ventilation de la mezzanine et ventilation à la caserne de pompiers de Mont-Laurier	Mont-Laurier	2013	49 300 \$	5 700 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.2	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 4

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
18	Aménagement d'un dépôt de neige usée	La Ville	2014	136 400 \$	14 100 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité résiduelle.
26	Resurfacement des rues Parent et des Carrières	regroupée	2013	83 500 \$	8 800 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
47	Pavage 1er Avenue	de	2014	39 300 \$	3 600 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
48	Pavage rue de la Madone et réfection de trottoirs	Mont-Laurier	2014	174 500 \$	16 100 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
49	Pavage et marquage Montée Lamoureux et Chemin Perron	pour les onze règlements	2014	23 900 \$	2 200 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
50	Travaux de mécanique et réfrigération Centre sportif Jean-Jacques-Lesage		2019	638 200 \$	34 200 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
52	Acquisition véhicules Travaux Publics		2014	215 000 \$	19 900 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
56	Asphaltage de chemins - secteur Des Ruisseaux		Financement à venir			100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
73	Travaux d'aménagement du parc - terrain Maclaren		Financement à venir			100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
74	Travaux de réfection de la rue des Jacinthes		Financement à venir			100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
76	Travaux de réparation d'une souffleuse à neige		Financement à venir			100% conseil ordinaire	1.2.2.3	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 4 (suite)

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
40	Programme "Logement abordable"	La Ville	2019	12 900 \$	700 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité résiduelle.
	Part de la SHQ (subventionnée)	regroupée	2019	30 000 \$	1 600 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
78	Programme "Logement abordable"	de Mont-Laurier pour les deux règlements	Financement à venir			100% conseil ordinaire	1.2.2.3	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 5

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
23	Honoraires professionnels - Usine de traitement d'eau	La Ville	2014 *	183 700 \$	17 000 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	* Part de la Ville **Programme TICQ (subvention) Pour les règlements 23, 27 et 29, les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe de secteur prévue à l'article 4 de chaque règlement. Pour le règlement 25 : 60% à l'ensemble des immeubles imposables de la ville résiduelle et 40% au secteur concerné défini à l'article 4 du règlement. Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe de secteur, d'une tarification ou d'une compensation sur les immeubles concernés, tel que déterminé respectivement aux règlements 71, 75, 79 et 83.
		regroupée	2014 **	91 800 \$	8 500 \$			
27	Acquisition d'équipements - station de pompage		2008	23 200 \$	7 400 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
		de						
29	Travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout rue du Parc	Mont-Laurier	2014	147 000 \$	13 600 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
		pour les huit						
25	Travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout rue du Taché		2014	258 800 \$	27 200 \$	100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
		règlements						
71	Travaux rue Laviolette et sur l'Île Bélanger			Financement à venir		100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
75	Travaux de construction d'une usine de traitement de l'eau et d'un poste de suppression			Financement à venir		100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
79	Travaux d'infrastructure rue Crémazie			Financement à venir		100% conseil ordinaire	1.2.2.3	
83	Travaux de remplacement des réseaux d'aqueduc du secteur de l'Hôpital			Financement à venir		100% conseil ordinaire	1.2.2.3	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 6

COMPÉTENCES MIXTES

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
80	Réseau de télécommunication à large bande.	La Ville regroupée de Mont-Laurier		Financement à venir		<p><u>Agglomération:</u> coûts reliés aux postes d'incendie incluant la proportion des contingences et honoraires qui leur est attribuable.</p> <p><u>Conseil ordinaire:</u> le total des coûts du règlement moins les coûts attribués à l'agglomération décrits ci-dessus.</p>	1.2.2.3	<p><u>Agglomération:</u> Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de l'agglomération.</p> <p><u>Conseil ordinaire:</u> Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de la ville résiduelle.</p>

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 7

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
1016	Acquisition d'un camion 10 roues	Mont-Laurier	2007	26 800 \$	13 100 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité résiduelle.
1078	Acquisition d'une chargeuse-rétrocaveuse	Mont-Laurier	2010	122 600 \$	21 600 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
1087	Acquisition d'un chasse-neige pour trottoir	Mont-Laurier	2011	50 200 \$	7 400 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
1103	Construction d'une descente de bateau et aménagement de terrain	Mont-Laurier	Financement à venir			100% conseil ordinaire	Aucune	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 8

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
830	Travaux de réparation et d'entretien de systèmes au Centre sportif Jean-Jacques-Lesage	Mont-Laurier	2006	2 100 \$	2 100 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	Les échéances annuelles seront financées par les contributions des municipalités parties à l'entente concernée le cas échéant et par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité résiduelle.
831	Travaux de réparation à la piscine municipale	Mont-Laurier	2006	1 300 \$	1 300 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
1015	Réfection de la dalle de béton et d'agrandissement au Centre sportif Jean-Jacques-Lesage	Mont-Laurier	2008	94 400 \$	41 400 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
1052	Réfection à la Maison de la Culture et à la piscine municipale	Mont-Laurier	2009	116 500 \$	27 300 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
793	Réfection de bâtiments municipaux	Mont-Laurier	2006	2 860 \$	2 860 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	
	Réfection de bâtiments municipaux	Mont-Laurier	2006	2 340 \$	2 340 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

Tableau 9

COMPÉTENCES DU CONSEIL ORDINAIRE

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
46	Pavage, marquage et réparation de fissures à l'aéroport de Mont-Laurier	Ville regroupée de Mont-Laurier	2014	52 800 \$	4 900 \$	100% conseil ordinaire	Aucune	Les échéances annuelles seront financées par les contributions des municipalités parties à l'entente concernée le cas échéant et par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité résiduelle.

DETTES ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Tableau 10

COMPÉTENCES DE PROXIMITÉ

Règlement	Objet	Provenance	Échéance	À rembourser au 31/12/05	Remb capital 2006	Répartition	Référence DPFE	Commentaires
81	Réseau de télécommunication à large bande.	La Ville regroupée de Mont-Laurier	Financement à venir			100% municipalité reconstituée	1.3.2	Les échéances annuelles seront financées par l'imposition d'une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité reconstituée.